ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Service des sanctions pénales
et de la probation
Route d'Englisberg 3
1763 Granges-Paccot

PLAN D'EXECUTION DE LA SANCTION PENALE (PES)

EN APPLICATION DE LA RECOMMANDATION N°2 DE LA CLDJP DU 25 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'APPLICATION DU PLAN D'EXECUTION DE LA SANCTION PENALE OU A TITRE ANTICIPE.

Élaboré en : Novembre 2022/ janvier 2023	**Canton chargé de l'exécution de la sanction pénale** : FR

1. IDENTITE, CONDAMNATION / DECISION

Nom : GENC	**Prénom** : Serwan
Date de naissance : 14.06.1991	**Origine** : Turque
Alias : ///	**Langues parlées** : Français, turc, connaissances scolaires en anglais

Jugement / décision[1]:

- 17.05.2022, Ministère public du canton de Fribourg : condamnation pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menace, menaces, tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, à une amende de Frs. 500.-. et à une **peine privative de liberté de 180 jours.**

- 14.12.2020, Juge de Police de l'arrondissement de la Sarine : condamnation pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure,

menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la Loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal, à une amende de Frs. 500.-. et à une **peine privative de liberté de 18 mois.** En sus, une mesure au sens de l'art. 59 a été ordonnée, avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté. L'amende a été convertie en une **peine privative de liberté de 5 jours**.

Cette décision a entraîné la révocation du sursis prononcé le 28.04.2016 et condamne l'intéressé à une peine pécuniaire d'ensemble de 45 jours-amende à Frs. 10.-. Enfin, il a été renoncé à ordonner l'expulsion pénale.

- 28.05.2020, Ministère public du canton de Fribourg : condamnation pour contravention à la Loi sur le transport de voyageurs, à une amende de Frs. 325.-, convertie en une **peine privative de liberté de 6 jours.**

- 18.05.2021, Ministère public du canton de Fribourg : condamnation pour contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs, à une amende de Frs. 800.-, convertie en une **peine privative de liberté de 16 jours.**

Indemnités allouées à titre de réparation :
Concernant le jugement du 14.12.2020, les Transports publics fribourgeois Trafic SA ont fait valoir des conclusions civiles à hauteur de Frs. 125.-. Ensuite, les Transports publics fribourgeois Holding SA ont fait valoir des dommages et intérêts à hauteur de Frs. 451.-. Pour terminer, la société Selecta AG a fait valoir des dommages et intérêts pour Frs. 1'372.-. Les autres parties plaignantes ayant fait valoir des conclusions civiles sans les chiffrer sont renvoyées à agir par la voie civile.

Concernant le jugement du 17.05.2022, les parties civiles sont renvoyées à agir par la voie civile.

Frais de jugement :
Les frais du jugement du 14.12.2020 s'élèvent à Frs. 19'629.50. M. GENC sera tenu de rembourser l'Etat de Fribourg qui a fait l'avance de Frs. 7'589.25. Concernant les frais de défense, dès que sa situation financière le lui permettra.

Les frais du jugement du 17.05.2022 s'élèvent à Frs. 2'940.-. M. GENC sera tenu de rembourser l'Etat de Fribourg qui a fait l'avance de Frs. 3'639.- concernant les frais de défense, dès que sa situation financière le lui permettra.

Antécédents[2]: Le casier judiciaire de M. GENC fait mention de 3 antécédents. Le premier survient en 2016, pour des voies de faits, injure, menace et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, le condamnant à une peine pécuniaire avec sursis durant 5 ans et à une amende. Le deuxième antécédent date également de 2016, notamment pour dommages à la propriété, ayant entraîné une peine pécuniaire et une amende. Enfin, l'intéressé a été sanctionné en 2019 à nouveau pour des dommages à la propriété et menaces, à une peine pécuniaire et une amende.

Pour terminer, l'expertise psychiatrique datée du 30.01.2020 mentionne que le concerné aurait commis des infractions dès l'âge de 16 ans, notamment des vols ou des bagarres.

DATES DE PEINE

Début : 59 CP	**1/3** : 59 CP
1/2 : 59 CP	**2/3** : 59 CP
Libération définitive : 59 CP	**Entrée dans l'établissement** : 27.01.2021

Condamnation soumise à une commission spécialisée : - oui ☒ - non ☐
Laquelle : Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (CLCED). Le dernier préavis, daté du 01.12.2022, s'avère négatif pour ce qui est de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure, et est favorable pour la mise en place d'un régime de conduites socio-thérapeutiques tel que préconisée par le CPF.

Remarques : M. GENC est arrivé le 27.01.2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois (EDFR), site Bellechasse, transféré de l'hôpital psychiatrique de Marsens. Il y séjourne en secteur fermé depuis son arrivée. Il a rejoint Programme thérapeutique de jour destiné aux personnes sous mesures pénales (PTJMP) en décembre 2021. Notons que le concerné a été hospitalisé à l'UHPP de l'Etablissement pénitentiaire Curabilis du 30.11.2022 au 10.01.2022. Enfin, il avait séjourné en 2014 à l'EDFR, sous PAFA, au bâtiment de la Sapinière.

L'intéressé avait été détenu provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale, le 12.07.2019. Il avait par la suite été transféré à Marsens le 15.07.2019, sous PAFA. Celui-ci avait été levé le 06.08.2019. M. GENC a été à nouveau arrêté et détenu à la Prison centrale du 05.11.2019 au 03.12.2019, puis avait été retransféré à Marsens, où il y avait commis des vols en février 2020. Il a été placé à la fondation St-Louis en mars 2020. Une nouvelle fois à Marsens le 15.09.2020, il y a fugué le 19.09.2020.

Sources d'information[3] : Le dossier, les entretiens du 25.10.2022 et du 27.10.2022, les informations relayées par les intervenants de l'EDFR et la séance de réseau du 08.11.2022.

Papiers d'identité[4] : Passeport ☐ Carte d'identité ☐ Acte de naissance ☐ Aucun ☒
Statut de séjour : CH ☐ Permis B ☐ C ☒ F ☐ N ☐ NEM ☐ Aucun ☐
Canton d'attribution[5] : FR
Décision de renvoi et/ou interdiction d'entrée en Suisse : - connue ☐
- probable/ en attente ☐

Remarque :
Le permis C de M. GENC, valable jusqu'au 24.10.2025, est déposé à l'EDFR. Il n'aurait pas de documents d'identité turc en sa possession. Il serait prévu, en accord avec le consulat turc, que l'intéressé refasse son passeport une fois sorti de détention. Notons que le jugement du 14.12.2022 a renoncé à prononcer l'expulsion judiciaire au sens de l'art. 66a CP, compte tenu de son absence d'attaches en Turquie.

M. GENC avait demandé son transfert en Turquie au mois d'avril 2021, y renonçant peu de temps après. Il avait par la suite demandé son extradition au mois de juin 2021. La procédure

est désormais considérée comme close, information transmise par le SESPP lors du réseau tenu le 08.11.2022.

Logement :
M. GENC aurait quitté le domicile familial à l'âge de 20 ou 21 ans. Il aurait vécu par la suite chez de la famille avant d'habiter dans un appartement environ trois ans vraisemblablement seul. Le dossier fait mention de conflits de voisinage et de problèmes d'insalubrité. Le concerné aurait été sans domicile fixe durant 5 ans avant d'entrer en détention. Il aurait dormi à l'hôtel, chez des connaissances ou encore dans des structures d'urgence comme la Tuile à Fribourg.

2. ENCADREMENT GENERAL

Spécificités liées à la personne[6] : M. GENC évoque un début de consommation d'alcool et de cannabis à l'âge de 15 ans. Il ne considère pas avoir une problématique addictive concernant l'alcool, qu'il aurait consommé occasionnellement. L'intéressé aurait commencé à prendre de la cocaïne et de l'héroïne à l'âge de 27 ans et aurait arrêté dès son entrée en détention le 27.01.2021. Il aurait alors souffert de manque durant quelques jours mais il ne serait désormais plus tenté de consommer ces substances.

L'expertise datée du 30.01.2020 pose notamment le diagnostic de « troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, actuellement abstinent mais dans un environnement protégé ». Le concerné a été sanctionné deux fois en détention pour consommation de cannabis. Il ne s'en cache pas, disant consommer régulièrement. L'abstinence ne constitue pas un objectif visé par M. GENC. Ajoutons finalement qu'il ne semble pas prendre conscience du caractère aggravant de la consommation de cannabis par rapport à la schizophrénie dont il souffre (voir ci-dessous).

Selon les thérapeutes, un travail sur les consommations de cannabis s'avère central dans la prise en charge, dans la mesure où M. GENC n'a pas encore opéré de prise de conscience entre celles-ci et les impacts/risques sur son comportement (et par analogie, sur la récidive). Les facteurs déclencheurs et les stratégies visant à l'abstinence doivent être encore largement travaillés avec l'intéressé dans le cadre du programme thérapeutique, avant même qu'une réflexion sur le transfert vers une institution ouverte n'ait lieu. En ce sens, les thérapeutes souhaiteraient que M. GENC s'avère transparent sur ses consommations de cannabis en détention, dans le cadre du programme thérapeutique. Ceci constituerait une première étape dans l'atteinte de l'objectif visant à l'abstinence.

SUIVI MEDICAL ET PSYCHOLOGIQUE

Suivi somatique : - régulier ☐ - épisodique ☒ - aucun ☐	**Suivi psychothérapeutique :** - ordonné ☒ - volontaire ☐ - aucun ☐

☒ **Situation somatique / psychologique observable**[7]**à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : L'expertise psychiatrique datée du 30.01.2020 met en lumière les diagnostics suivants : « schizophrénie indifférenciée », « troubles mixtes de la personnalité prémorbides » et « retard mental léger ». La schizophrénie de M. GENC, lors de l'expertise, était

notamment caractérisée par des délires de persécution. Le trouble de la personnalité pré-morbide se concentrait autour de traits paranoïaques et antisociaux. Enfin, l'expertise fait mention de conduites auto et hétéro-agressives et le risque de récidive violente avait été estimé comme élevé, au moyen de l'outil HCR.

M. GENC ne reconnait pas souffrir des troubles psychiatriques susmentionnés, étant anosognosique. Il admet toutefois avoir des difficultés d'ordre psychique qu'il qualifie de « *petite maladie psy* ». Il évoque à réitérées reprises avoir souffert d'états dépressifs durant sa vie et au cours de l'incarcération. Il aurait connu environ une vingtaine d'hospitalisations en hôpital psychiatrique.

En détention, le précité participe depuis le mois de décembre 2021 au Programme thérapeutique de jour destiné aux personnes sous mesures pénales (PTJMP), qui a lieu tous les matins durant la semaine. L'intéressé évolue positivement depuis son entrée dans ce programme. Il prend plaisir aux activités proposées et relève les bénéfices d'un cadre structurant. Il parvient à mieux gérer ses émotions, témoigne d'une bonne alliance thérapeutique et se montre participatif au sein du groupe. Il a parfois des sentiments de persécution qui peuvent durer plusieurs jours et dont il a du mal à se décentrer.

Pour terminer, M. GENC se montre compliant quant à la prise de sa médication depuis son retour de Curabilis. Bien qu'il ne reconnaisse pas ses troubles, il semble y trouver un intérêt en la mettant en lien avec un état dépressif. Toutefois, on observe que l'adhésion au traitement n'est pas encore conceptualisée à long-terme, ajouté au fait qu'il ne semble pas conscientiser la consommation de cannabis comme facteur aggravant de son trouble.

Assurance maladie : - oui ☒ - non ☐
Laquelle : CPT

SUIVI SOCIAL / PROBATION

Suivi social sollicité : - oui ☒ - non ☐

Intervention du service de probation durant la détention : - oui ☐ - non ☒

Situation financière et administrative[8] : M. GENC mentionne des poursuites à hauteur d'environ Frs. 12'000, qui seraient en lien avec des frais de justice. Il aurait des économies mais il ne sait pas les chiffrer.

Aptitude à gérer sa situation administrative et financière : M. GENC est peu autonome concernant la gestion de sa situation (voir ci-dessous). Son père lui fait parvenir de l'argent occasionnellement. Son compte disponible se retrouve régulièrement négatif.

☒ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES**[9] : ///

INTERVENANTS EXTERIEURS

Tutelle : ☐ **Curatelle** : ☒ **Service social externe** : ☐
Autres[10] : ///

☒ **Intervenants extérieurs à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : M. GENC a été placé sous curatelle de portée générale en 2011. Suite aux infractions relatées dans le

jugement du 17.05.2022, le mandat de curatelle de Mme Kabamba a été repris par Mme Manz, du Service des curatelles d'adulte à Fribourg.

AUMONERIE / VISITEURS DE PRISONS[11]

M. GENC serait issue d'une famille de confession musulmane. Il se dit croyant mais non pratiquant, en précisant que la religion n'est pas un aspect important dans sa vie. En détention il ne verrait ni l'imam ni l'aumônier.

ANIMATION / LOISIRS / SPORT

Activité sociale ou sportive exercée avant la détention : M. GENC aurait pratiqué des sports de combat, principalement du kick-boxing, ainsi que du football dans des clubs.

Activité exercée durant la détention : M. GENC ferait du sport régulièrement, seul ou en groupe comme du football. Il explique que la pratique du sport lui permet de rythmer ses journées et ne pas retomber dans la dépression. Autrement, il passerait du temps à regarder la télévision dans sa cellule.

☒ **Activité sociale ou sportive à prendre en compte dans l'élaboration du PES[12]** : Le sport ferait partie intégrante du projet de réinsertion de M. GENC. Il aimerait reprendre la pratique du kick-boxing et s'envisage en compétition. Il semblerait que le sport apparaisse comme bénéfique pour le concerné, bien que l'on puisse se questionner sur le caractère réaliste de ce projet.

TRAVAIL/ATELIERS

Attribution[13] : M. GENC est placé, depuis son arrivée aux ateliers internes, en secteur fermé, ayant exécuté des tâches de découpage de bois et de cartonnage. Il a cessé de se rendre à l'atelier depuis le 17.09.2021, étant au bénéfice d'un arrêt de travail.

Selon les thérapeutes, la poursuite d'une activité régulière à l'atelier, même à 50%, paraît peu concevable à moyen terme, au vu des capacités limitées de M. GENC.

3. RELATIONS AVEC LE MONDE EXTERIEUR

SITUATION FAMILIALE / AFFECTIVE

Avant l'incarcération : M. GENC est né à Fribourg et y aurait grandi avec ses parents jusqu'à leur divorce, alors qu'il était âgé de 15 ans. L'intéressé aurait par la suite vécu avec sa mère et sa soeur. Sa mère aurait souhaité qu'il quitte le domicile alors qu'il avait 20 ou 21 ans à la suite de conflits.

Son père serait remarié depuis 5 ans et vivrait dans le canton d'Argovie. M. GENC mentionne notamment qu'il lui aurait payé l'hôtel lorsqu'il n'avait pas de domicile ou lui aurait parfois fait des courses. Sa mère serait depuis plusieurs années au bénéfice d'une rente AI. Le précité aurait une sœur, Sellin, de 5 ans sa cadette. Enfin, M. GENC n'aurait jamais été en couple durant sa vie et n'aurait pas d'enfants.

Pour terminer, les oncles et les tantes de M. GENC, du côté de son père, vivraient en Angleterre, tandis que les membres de sa famille du côté maternel seraient en Californie. L'intéressé aurait des cousins et cousines en Turquie ainsi que sa grand-mère maternelle.

Pendant l'incarcération : L'intéressé a reçu une visite de son père en janvier 2022. Ils se téléphoneraient environ toutes les deux semaines. Il n'entretiendrait pas d'autres contacts avec des membres de sa famille, ne sachant pas si ceux-ci sont au courant de son incarcération.

M. GENC explique que son père aurait toujours été présent pour lui. Or, les intervenants de l'EDFR décrivent leurs liens comme plutôt distants, l'intéressé évoquant par ailleurs un soutien d'ordre financier et non affectif.

Enfin, le précité évoque des regrets envers sa mère et souhaiterait pouvoir éventuellement renouer le contact, ou du moins s'excuser. Il se montre moins expansif concernant sa sœur, étant davantage dans une forme d'ignorance vis-à-vis d'elle.

☒ **Développement du lien familial / affectif à prendre en compte dans l'élaboration du PES[14]** : M. GENC semble présenter un cercle familial et affectif relativement pauvre. La seule personne qui pourrait potentiellement constituer une ressource serait son père, toutes précautions gardées, compte tenu du manque d'informations sur la qualité de leur relation.

Pour terminer, mentionnons que M. GENC a toujours l'interdiction de prendre contact avec sa mère, par une décision de la justice civile datant du 16.01.2017. Qui plus est, cette dernière bénéficie du droit à l'information au sens de l'art. 92a CP (décision du 14.04.2021). A noter que sa sœur, a également été victime de certaines de ses infractions, référence faite au jugement du 14.12.2020.

SITUATION SOCIALE[15]

Avant l'incarcération : M. GENC cite deux amis proches qui seraient également consommateurs de stupéfiants. Il mentionne une amie prénommée Myriam, qu'il aurait connue il y a trois ans lors d'un séjour à l'hôpital psychiatrique de Marsens.

Pendant l'incarcération : M. GENC n'aurait actuellement aucun contact avec ces personnes et il ne sait pas si ceux-ci sont au courant de sa détention, hormis Myriam. Il lui aurait téléphoné une fois pour la prévenir de son incarcération.

☒ **Développement du lien social à prendre en compte dans l'élaboration du PES[16]** : M. GENC mentionne avoir été entouré, semble-t-il depuis son adolescence, par des personnes également engagées dans la consommation de stupéfiants. Il parle d'amis dont il se sentirait proche, mais force est de constater que depuis son entrée en détention, il n'a vraisemblablement conservé aucun lien. De même que concernant son cercle familial et affectif, M. GENC paraît isolé sans que cela ne semble peser sur lui outre mesure.

4. FORMATION / TRAVAIL

PARCOURS

Formation[17] : M. GENC aurait interrompu sa scolarité obligatoire en deuxième année du cycle secondaire. L'expertise psychiatrique du 30.01.2020 mentionne de l'absentéisme et du harcèlement dont l'intéressé aurait été la victime. Le concerné aurait entamé par la suite une formation de peintre en bâtiment dans le cadre de l'assurance-invalidité (AI), qu'il n'aurait pas achevée.

Expérience professionnelle[18] : Le précité aurait travaillé par le biais de placements intérimaires dans le domaine de la construction, comme peintre en bâtiment ou maçon. Il aurait également œuvré comme déménageur ou carrossier. Il mentionne avoir cessé toute activité professionnelle une fois sa rente AI obtenue à 18 ans, approximant les Frs. 2'500.-.

☒ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES**[19] : Le parcours de M. GENC fait montre d'une absence d'ancrage dans le monde du travail, s'expliquant par ailleurs par sa problématique psychique. Ainsi, et au vu de la présence d'une rente AI, la priorité en termes de réinsertion pour le précité ne se situe pas au niveau professionnel. Il pourrait en revanche être pertinent pour lui de se projeter dans une activité d'ordre occupationnel.

INTERETS ET COMPETENCES

Auto évaluation / bilan de compétence : ///

Projets professionnels : ///

☒ **Projet professionnel à prendre en compte dans l'élaboration du PES**[20] : M. GENC n'envisage pas de se s'inscrire dans le marché du travail, étant au bénéfice d'une rente AI.

FORMATION SOUHAITEE

Auto-évaluation des besoins de formation : ///

☒ **Projet de formation à prendre en compte dans l'élaboration du PES**[21] : ///

5. COMPORTEMENT EN DETENTION

Dans le cellulaire : - satisfaisant ☒ - insatisfaisant ☒
Remarques : M. GENC s'est montré revendicateur et procédurier durant les premiers mois de sa détention, s'opposant fermement à la mesure 59 CP. Le concerné est plus apaisé depuis son entrée au PTJMP. Une amélioration a été relevée concernant son hygiène personnelle et la tenue de sa cellule. Enfin, l'intéressé a fait l'objet de 9 sanctions, pour notamment des refus de travail et consommation de cannabis. Notons qu'il s'est vu être sanctionné le 02.03.2022 pour avoir dégradé du matériel dans sa cellule et avoir inscrit sur le mobilier de sa cellule des propos tels que ceux tenus dans les courriers injurieux.

Sur le lieu de travail[22] : - satisfaisant ☐ - insatisfaisant ☒
Remarques : Une incapacité de travail à 50% avait été mis en place en février 2021. M. GENC a cessé de se rendre à l'atelier le 17.09.2021. Il était décrit comme étant peu motivé et faisant preuve de maladresse.

Relation avec les codétenus/es : - satisfaisante ☒ - insatisfaisante ☐
Remarques : M. GENC est décrit comme plutôt solitaire. Il dit ne pas vouloir côtoyer des personnes ayant commis certains types de délits. Le précité entretient des liens notamment avec deux personnes qu'il côtoie dans le cadre du PTJMP.

Relation avec les collaborateurs/trices de l'établissement : - satisfaisante ☒ - insatisfaisante ☐
Remarques : M. GENC s'est montré collaborant durant les entretiens. Il a su s'adapter aux questions de son interlocutrice et tenait un discours clair. Il a pu ressentir à certains moments de la gêne ou de la fatigue et a su le verbaliser de manière adéquate. De manière générale, le concerné se montre poli et formule adéquatement ses demandes envers les intervenants de l'EDFR.

⌦ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : Malgré les difficultés rencontrées par M. GENC au début de sa détention, nous pouvons relever une amélioration de son comportement vraisemblablement à mettre en lien avec son entrée au PTJMP. Il semble plus serein et plus ouvert à entrer en contact avec les intervenants de l'EDFR.

6. PERCEPTION DES INFRACTIONS

POSITIONNEMENT FACE AUX INFRACTIONS

Reconnaissance des infractions : M. GENC reconnait les infractions pour lesquelles il a été condamné et notamment certains faits qu'il n'admettait pas avoir commis lors du jugement du 14.12.2020, comme par exemple le fait d'avoir déposé des excréments dans une boîte aux lettres. Il dit être en accord avec la peine privative de liberté prononcée, ce qui n'est pas le cas concernant la mesure 59 CP. Le concerné estime que celle-ci relève de la *« torture psychologique »*, compte tenu de son caractère prolongeable. En revanche, M. GENC semble comprendre la portée de la mesure, au sens où il est attendu de lui que sa progression soit liée à son évolution sur un plan thérapeutique.

Explication[24] par la personne détenue du passage à l'acte : M. GENC a tendance à minimiser les infractions et à adopter une posture d'évitement, disant être gêné d'aborder le sujet ou encore que les évènements sont *« personnels »*. Il peine à élaborer autour des passages à l'acte, ce qui pourrait s'expliquer par ses difficultés de mentalisation.

Le concerné tend à faire porter la responsabilité de ses actes sur des facteurs externes, notamment lorsqu'il évoque les menaces et injures. Il justifie les infractions en évoquant entre autres le terme de *« légitime défense »,* banalisant la violence des propos tenus. Autrement, il met en lien les passages à l'acte avec des périodes durant lesquelles il aurait été en manque d'héroïne et de cocaïne. Enfin, il n'associe aucunement les infractions commises avec les troubles psychiques ayant motivé la mesure 59 CP. Toutefois, l'intéressé semble en mesure de prendre conscience à certains moments de son fonctionnement problématique.

En revanche, M. GENC semble se placer de façon moindre dans une posture victimaire, en référence à l'expertise psychiatrique datée du 30.01.2020. De même, il n'interprète pas les situations à travers un vécu persécutoire.

Pour terminer, le précité n'estime pas être à risque de récidiver. Il tend même à adopter une posture suffisante à ce sujet, quand il dit par exemple : « *je ne vais pas perdre mon temps à récidiver* ». Il n'évoque pas de stratégies de gestion du risque en lien avec les troubles psychiques dont il souffre. Il aurait appris à gérer ses émotions et évitera à l'avenir de fréquenter à nouveau les personnes avec qui ils avaient l'habitude de consommer. Enfin, les infractions commises en détention n'ont vraisemblablement pas constitué une opportunité de remise en question pour le moment.

☒ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : M. GENC fait montre d'une évolution positive tant au niveau de la reconnaissance des infractions que de l'émergence d'une prise de conscience de sa responsabilité. Il semble être en mesure de faire preuve d'une certaine marge de manœuvre en termes de remise en question, bien que ses capacités d'introspection et de compréhension de son fonctionnement puissent être potentiellement impactés par ses troubles psychiques.

MOYENS DEPLOYES EN VUE D'EVITER LA MISE EN DANGER DE TIERS

Identité des tiers concernés : Le lecteur est invité à se référer aux jugements du 14.12.2020 et du 17.05.2022.

Type de mesures appliquées : Interdiction de prendre contact avec les victimes. De plus, par décision de la justice civile du 16.01.2017, M. GENC a l'interdiction de prendre contact de quelque manière que ce soit avec sa mère, Mme Sultan GENC.

Autorités et intervenants impliqués : EDFR, SESPP

☒ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : M. GENC devra s'engager par écrit à ne pas prendre contact avec ses victimes.

AMENDEMENT

Appréciation par la personne détenue des dommages matériels et/ou moraux causés / positionnement face à la victime[26] : M. GENC évoque principalement des regrets égocentrés, en lien avec les conséquences judiciaires. Il éprouverait des regrets envers les personnes qu'il a menacées, en tendant à adopter un discours très factuel sans parvenir réellement à se mettre à leur place. Toutefois, le précité a vraisemblablement opéré un changement de posture vis-à-vis de sa mère. Il parvient à faire mesure d'empathie à son égard.

Versement pour indemnité victime : - oui ☐ - non ☒

Montant par mois : ///

Volonté de réparation concrète (amendement)[27] : M. GENC souhaiterait avoir la possibilité de pouvoir présenter des excuses à sa mère.

☒ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : ///

7. ELABORATION DU PLAN D'EXECUTION DE LA SANCTION PENALE OU A TITRE ANTICIPEE

EVOLUTION DE LA PERSONNE DETENUE

M. GENC a fait une demande de congé le 09.04.2021, pour se rendre à Berne afin de « prendre l'air », qui a été refusée. Durant le mois de février 2021, l'intéressé a adressé des courriers au SESPP dans le but de se voir placer dans un foyer ou en hôpital psychiatrique. Il a également déposé un recours auprès de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJS) contre son placement à l'EDFR, qui a été rejeté par décision du 01.06.2021.

☒ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : Le préavis du 01.12.2022 de la CLCED s'avère négatif pour ce qui est de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure, et est favorable pour la mise en place d'un régime de conduites socio-thérapeutiques tel que préconisée par le CPF.

Par décision du 30.01.2023, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP et a ordonné la poursuite de l'exécution de ladite mesure.

BILAN DES ELEMENTS FAVORABLES ET DEFAVORABLES A LA PROGRESSION[28]

Synthèse des éléments favorables :

- Evolution positive d'un point de vue thérapeutique depuis l'entrée au PTJMP
- Evolution positive au sein du cellulaire et dans le contact avec les intervenants de l'EDFR
- Evolution positive concernant la reconnaissance des infractions
- Compliance au traitement médicamenteux

Synthèse des éléments défavorables :

- Absence de reconnaissance de la maladie psychique (anosognosie)
- Commission d'infractions durant l'incarcération
- Isolement familial, affectif et social
- Consommation de cannabis en détention

OBJECTIFS A ATTEINDRE DURANT LA DETENTION[29] ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE DANS UNE PERSPECTIVE DE GESTION DU RISQUE[30] EN VUE DE LA LIBERATION

1	Traverser l'exécution de la mesure thérapeutique dans les meilleures conditions ;
2	Maintenir une abstinence totale à l'alcool et aux produits stupéfiants ;
3	S'investir activement dans la prise en charge proposée par le PTJMP dès lors que sa participation à ce programme est indiquée ;
4	Poursuivre un travail thérapeutique orienté sur la réflexion quant à ses passages à l'acte, la reconnaissance et la gestion des émotions, ainsi que l'élaboration de stratégies destinées à prévenir le risque de récidive ;
5	Poursuivre la réflexion et le travail sur le diagnostic posé ;
6	Poursuivre la réflexion et le travail sur les consommations de substance psychoactives et leurs conséquences sur son fonctionnement et ses comportements ;
7	Collaborer avec les intervenants impliqués ;

8	Maintenir le contact avec ses proches.

CONDITIONS GENERALES A RESPECTER POUR LA PROGRESSION[31]

1	Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
2	Comportement correct de manière générale, pas de sanction disciplinaire ;
3	Poursuite du suivi thérapeutique ordonné au sens de l'art. 59 CP ;
4	Participation au PTJMP dès lors que l'indication est posée par les responsables ;
5	Etre régulier au travail, en fonction de son état psychique et physique et de l'existence d'un certificat médical ;
6	Faire preuve d'abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures, se soumettre à des contrôles biologiques inopinés visant à contrôler l'abstinence ;
7	Viser l'abstinence au cannabis et annoncer ses éventuelles consommations à ses thérapeutes, se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;
8	Ne pas chercher à entrer en contact de quelque manière que ce soit avec les victimes ;
9	Acquittement des frais de justice par versement mensuels (selon ses capacités financières) ;
10	Remboursement des indemnités victimes par versements mensuels (selon ses capacités financières).

8. PROGRESSION DE L'EXECUTION DE LA SANCTION PENALE OU A TITRE ANTICIPE

PHASES DE L'EXECUTION[32] / [33]

Remarque générale : La planification du 28.12.2022 du SESPP prévoit la progression suivante :

- Maintien en milieu fermé
- Conduites socio-thérapeutiques
- Point de situation/bilan de phase après 1 an de conduites

La progression peut être modifiée en tout temps par le SESPP selon l'évolution et le comportement de l'intéressé.

Chaque allègement de régime supplémentaire doit être soumis au préavis de la CLCED.
Des réseaux seront organisés régulièrement, une à deux fois par an.

La situation de Serwan GENC devra être évaluée attentivement afin de planifier au mieux une sortie de détention et d'éviter toute situation à risque.

La mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP fait l'objet d'un examen annuel par le SESPP.

PHASE 1 : MAINTIEN EN MILIEU FERME

Objectifs et moyens spécifiques (*à la phase*) : Observer l'intéressé dans un cadre contenant et sécurisé.

Conditions spécifiques (*à la phase*) : ///

Remarque : Serwan GENC a été intégré au sein du PTJMP de l'EDFR, site Bellechasse, dès janvier 2022.

PHASE 2 : CONDUITES SOCIOTHERAPEUTIQUES

Objectifs et moyens spécifiques (*à la phase*) : Permette à l'intéressé de reprendre contact avec l'extérieur, de s'y confronter et l'observer dans ce contexte.

Conditions spécifiques (*à la phase*) :

- Préavis favorable de l'établissement ;
- Préavis favorable du thérapeute ;
- Accompagnement par deux personnes dont au moins une de sexe masculin ;
- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions durant les 30 jours précédant la sortie.

Remarque :
Lors de sa séance du 01.12.2022, la CLCED a préavisé favorablement l'octroi d'un régime de conduites sociothérapeutiques.

Application du règlement du 31.10.2013 de la CLDJP concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

Application de la directive relative à la prise en charge des détenus lors de sorties accompagnées du canton de Fribourg de mars 2017.

Serwan GENC se trouvant en secteur fermé et ayant été condamné pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'art. 64 al.1 CP, les conduites devront être accompagnées par deux personnes accompagnantes, dont au moins une personne de sexe masculin.

Chaque conduite devra faire l'objet d'une autorisation formelle du SESPP, sur la base d'un préavis de l'établissement et d'un préavis thérapeutique.

Des rapports relatifs au déroulement de chaque conduite seront adressés au SESPP.

En cas de prise d'urine positive et/ou sanction pour consommation de cannabis, l'autorité évaluera au cas par cas en prenant en compte les considérations des thérapeutes.

POINT DE SITUATION ET BILAN DE PHASE

Objectifs et moyens spécifiques (*à la phase*) : Effectuer un bilan des phase précédentes et prévoir la suite de l'exécution de la mesure institutionnelle.

Conditions spécifiques (*à la phase*) : ///

Remarque : Le bilan aura lieu après environ 1 an de conduites.

Le rédacteur du PES

Lieu & date : Sugiez 09.02.2023 Signature :

La direction de l'EDFR

Lieu & date : Sugiez 09.02.2023 Signature :

Le service placeur :

Lieu & date : Avry, le 09.02.2023 Signature

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA
Route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot
T +41 26 305 14 30, F +41 26 305 14 28

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG